



université
de
BORDEAUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 033-895134674-20250627-20250207-DE



Convention de partenariat

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Nicolas GENDREAU, agissant en qualité de directeur général, habilité aux fins des présentes par délibération n°..... en date du 30 juin 2025,

Ci-après désigné « **La Régie** » ou « **REBM** »,

Et

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (numéro SIRET 130 018 351 00010 ; code APE 8542Z), dont le siège est domicilié 35 place Pey-Berland - 33000 Bordeaux, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes, Monsieur Dean LEWIS,

Ci-après désignée « **UBx** »,

UBx et la Régie étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

CONVENTION



PREAMBULE

L'UMR EPOC mène des actions de recherche et des études portant sur la présence des transports et des transferts inter-compartiments de la réactivité des phénomènes de bioaccumulation et de biotransformation ainsi que des répercussions des contaminants organiques au niveau moléculaire.

Créée en décembre 2020 par délibération du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole, la Régie est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté d'une autonomie financière et d'une personnalité juridique.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Régie est le nouvel opérateur du service public de l'eau sur le territoire de vingt-trois communes de la métropole bordelaise, représentant près de trois cent mille abonnés. Elle porte l'ensemble des missions :

- de pilotage, de gestion, de production et de distribution de l'eau potable ;
- de distribution de l'eau industrielle ;
- de gestion de l'assainissement non collectif ;
- de pilotage de la délégation de l'exploitation de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage et d'une prestation de service pour Bordeaux Métropole.

L'UBx, la Régie et le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) souhaitent participer aux travaux du programme de recherche portant sur l'évaluation des « Vulnérabilités Quantitative et qualitative des Nappes exploitées par émergence » (acronyme : **VulQuaN** – ci-après désigné le « **Programme** »). Elles se sont à ce titre associées dans le cadre d'un accord de consortium (ci-après désigné par « l'Accord ») afin de mettre en commun leurs ressources humaines, financières et techniques afin de mener à bien le Programme.

L'UBx mène des travaux de recherche et développement concernant l'origine de l'eau alimentant le captage des sources de Budos. Ces travaux portent plus particulièrement sur le lot de travail 3 (*Work Package* 3 du projet VulQuaN, (WP3) - ci-après désigné par la « **Part du Programme** ») auquel la Régie souhaite contribuer.

Bien que le captage des sources de Budos dispose d'une déclaration d'utilité publique depuis le 2 septembre 2008, de nombreux questionnements persistent sur son fonctionnement hydrogéologique, du point de vue de l'origine de l'eau comme de celui de son bassin d'alimentation. Compte tenu des nombreux projets de recherche appliquée qu'elle a réalisés dans le domaine de la chimie analytique, (tout particulièrement dans le développement des capteurs passifs et de la technique de la spectrométrie de masse haute résolution), l'UBx possède la connaissance, l'expertise et les capacités opérationnelles indispensables pour mener les recherches de la Part du Programme, tout particulièrement dans la réalisation du *Work Package* 3. En outre, les capacités opérationnelles et analytiques de UBx font de cet acteur un partenaire indispensable à l'atteinte des objectifs du *Work Package* 3 du projet VulQuaN.

Afin de participer au financement du Programme, la Régie a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (ci-après désignée par « l'AEAG »). Cette aide sera partagée en trois parts dont l'une sera reversée par la Régie, en tant que bénéficiaire, à l'UBx conformément aux règles d'attribution de l'AEAG et en accord avec les conditions d'utilisation de l'aide.

Aussi, UBx et la Régie se sont-elles rapprochées pour conclure la présente convention de financement, (ci-après désignée par la « **Convention** »), afin de fixer les termes et conditions par lesquels la Régie participe au financement des travaux de l'UBx pour la réalisation du *Work Package* 3 par le versement d'une part de l'aide de l'AEAG.

En outre, afin de financer le Programme dans le cadre du projet VulQuaN, l'UBx sollicite, conjointement avec le BRGM une aide de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière attribuée par la Régie à l'UBx.

ARTICLE 2 : DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

Il n'y a pas de tacite reconduction. La Convention pourra être reconduite selon les conditions prévues par son article 10.

ARTICLE 3 : BUDGET DU PROGRAMME

Article 3.1 Montant total du Programme

Le montant total du Programme est fixé à un million trois cent trois mille quatre cents Euros Hors Taxes (1 303 400 € HT).

Le montant total du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante :

	Fonds propres	Aide Régie	Aide AEAG	Aide Région Nouvelle-Aquitaine	Total (€ HT)
REBM	195 000		75 000		270 000
BRGM	309 000	100 000	389 500	19 500	818 000
UBx		42 950	112 700	59 750	215 400
Total (€ HT)	504 000	142 950	577 200	79 250	1 303 400

Les montants ci-dessus sont indiqués Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Article 3.2 Financement de la Part du Programme réalisée par l'UBx

La Part du Programme réalisée par l'UBx est financée par trois aides, une aide sur les fonds propres de la Régie, une aide de l'AEAG et une aide de la Région Nouvelle Aquitaine selon la répartition suivante :

Financements UBx	Montant (€ HT)	Part de financements
REBM	42 950	20%
Aide AEAG	112 700	52%
Aide Région Nouvelle-Aquitaine	59 750	28%
Total	215 400	

De ce fait, le montant de la part de Programme réalisé par l'UBx est de deux cent-quinze mille quatre cents euros hors taxe (215 400 € HT).

Article 3.3 Montant du versement de la Régie

Le montant total du versement de la Régie au titre de la Convention est donc : **cent cinquante-cinq mille six cent cinquante euros hors taxe (155 650 € HT)**. Il est entendu que le versement de l'aide reçu par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionné à l'accord expresse et écrit de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à ce reversement.

	Montant (€ HT)
AEAG via versement REBM	112 700
REBM fonds propres	42 950
Total	155 650

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REGIE

Article 4.1 : Répartition des versements

Les versements seront effectués par la Régie, sur présentation de factures émises par l'UBx et accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- trente pour cent (30 %) à la signature de la Convention, soit quarante-six-mille-six-cent-quatre-vingt-quinze euros hors taxes (46 695 € HT) ;
- trente pour cent (30 %) à l'issue de la transmission par UBx des résultats bruts et interprétés à la Régie, soit quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes (46 695 € HT) ;
- quarante pour cent (40 %) à l'issue de la remise et de la validation du rapport final par la Régie, soit soixante-deux-mille-deux-cent-soixante euros hors taxes (62 260 € HT).

Article 4.2 : Modalités de paiement

L'UBx facturera à la Régie la somme de cent cinquante-cinq mille six cent cinquante euros hors taxe (155 650 € HT) selon l'échéancier prévu à l'article 4.1.

Les versements seront effectués par la Régie, au nom de l'Agent Comptable de l'UBx, sur présentation de factures émises par l'UBx et libellées à l'adresse suivante :

Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
91 rue Paulin
CS 42086
33081 Bordeaux CEDEX

Les appels de fonds seront déposés dans le portail Chorus Pro. Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

SIRET de la Régie : 582 056 149 00120
Si service de l'Etat : code service exécutant : EP
Si nécessaire numéro de service :
N° d'engagement juridique : fourni après signature de la Convention

Si à la date de signature de la Convention l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors la Régie s'engage à faire parvenir les éléments à l'UBx dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature de la Convention.

Les versements seront effectués par la Régie, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la note d'appel de fonds émise par l'UBx augmenté de deux (2) jours ouvrés, au compte ouvert à :

Code banque : 10071 ;
Code guichet : 33000 ;
Compte : 00001001241 ;
Clé : 28
Domiciliation : TPBORDEAUX
IBAN : FR76 1007 1330 0000 0010 0124 128
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES AIDES

Le financement accordé par la Régie devra être utilisé conformément à l'objet pour lequel il est versé, conformément à l'Accord et conformément aux règles d'attribution de l'aide de l'AEAG.

L'UBx, en tant que bénéficiaire de la subvention, est pleinement responsable, vis-à-vis de la Régie, de son exécution et du respect de toutes ses obligations. L'UBx garantit la Régie de tout recours de l'AEAG ou de tout tiers concernant l'utilisation du financement apporté.

L'UBx doit exécuter la Convention au mieux de ses capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

S'il fait appel à des entités affiliées ou à d'autres participants au projet de recherche, l'UBx demeure seul responsable envers la Régie.

ARTICLE 6 : CONTROLE PAR LA REGIE

L'UBx s'engage à communiquer à la Régie un bilan des dépenses affectées à sa Part de Programme et certifié par son agent comptable concomitamment au document synthétique des résultats de sa Part de Programme.

Lors de son contrôle, la Régie peut demander tout justificatif utile pour justifier l'utilisation du financement conformément aux termes de la Convention. L'UBx s'engage à fournir les justificatifs dans un délai de 30 jours maximum à compter de la demande de la Régie.

A l'issue de son contrôle, si l'UBx a respecté ses obligations au titre de la Convention, la Régie procède au versement de l'intégralité du solde de l'aide tel que prévu à l'article 4.1 de la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la Convention sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut décider de suspendre le versement de subvention ou la diminution de son montant. Le cas échéant, l'UBx sera informée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'UBx s'engage à valoriser la participation financière de la Régie dans le cadre du Programme et de toute communication ou publication relative au Programme.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION

L'UBx s'engage à informer sans délai la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé réception de tout évènement d'importance susceptible d'entraîner l'inexécution, la modification substantielle ou le retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention.

Dans ce cas, une réunion avec les référents de la Régie sera organisée afin de discuter des difficultés rencontrées par l'UBx et de s'accorder sur une solution à mettre en place.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'UBx exerce les activités rattachées à la Convention sous sa responsabilité exclusive.

L'UBx s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il devra avoir la capacité de justifier à tout moment à la Régie les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les Parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas :

- de la non-attribution de l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine mentionnée aux articles 3.1 et 3.2 de la Convention. Dans ce cas, la résiliation interviendra sur simple transmission par UBx à la Régie, d'une copie du mail de la Région Nouvelle-Aquitaine notifiant la non sélection du Programme
- de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par la partie victime de ce non-respect, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Les sommes versées au titre de la Convention et non utilisées à la date de sa résiliation seront reversées à la Régie sur titre de recettes émis par cette dernière.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux (2) exemplaires, le/...../.....

Le directeur général de la Régie de l'eau
de Bordeaux Métropole,

Le président de l'Université de
Bordeaux,

Nicolas GENDREAU

Dean LEWIS